

BGer 8C_19/2018 vom 5. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_19_2018

FR: TF 8C_19/2018 du 5 octobre 2018

IT: TF 8C_19/2018 del 5 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

E. 2

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

E. 3

L'intimée versera à la recourante la somme de 1'800 fr. à titre de dépens pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

E. 4

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 5 octobre 2018

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.